

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/08/2024 - 23669 - 2022 B 09247 - 840 808 091 - RÉSEAU MONTESSORI 21

Holding Montessori 21

Société par actions simplifiée au capital de 11.769 euros

Siège social : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS

840 808 091 R.C.S. BOBIGNY

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 1^{er} AOUT 2024

Le 1^{er} aout 2024

A 10 heures

Les soussignés,

- **AUX RIGOLES**, société civile au capital de 1.776.988 euros, dont le siège social est situé 35 bis, rue Trevet – 93300 Aubervilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 805 261 617, représentée par Monsieur Sébastien Leplaideur, agissant en tant que gérant (ci-après désignée « **SC Aux Rigoles** »),
- **EDUCATION VENTURES**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 123, rue du Château – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 917 502 569, représentée par son président Madame Pauline Duval (ci-après désignée « **Education Ventures** »),
- **IMPACT PARTENAIRES III**, un Fonds Professionnel de Capital Investissement régi par les articles L.214-36 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion, la société Impact Partners, société par actions simplifiée au capital de 132.450 euros, dont le siège social est situé 22, rue de la Pépinière – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 104 725, elle-même représentée par Monsieur Mathieu Cornieti, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après désignée « **Impact Partenaires III** »),

Seuls associés de la Société (ci-après les « **Associés** »), détenant ensemble la totalité des 11.769 actions et droits de vote de la Société,

Rappelant que conformément à l'article 17.3.2 des statuts de la Société les Associés peuvent être consultés par la signature d'un acte signé par l'ensemble des Associés,

Reconnaissent avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- Du rapport du président de la Société (le « **Rapport du Président** ») ;
- Du projet des texte des présentes décisions ;
- Du projet des statuts modifiés de la Société ;

A l'effet de statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre de jour suivant :

- Déclarations et renonciations préalables au délai d'information et de communication
- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Suppression des bons de souscriptions d'actions attachés aux 6.143 actions ordinaires de la Société dits « **BSA 2022** » et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

DECISION PRÉLIMINAIRE

(Déclarations et renonciations préalables au délai d'information et de communication)

Les Associés,

déclarent que le rapport du Président, le projet de texte des décisions ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus au siège social, à la disposition des Associés dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les décisions qui leur sont proposées, et déclarent avoir été pleinement et utilement informée de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

approuvent les conditions dans lesquelles ces décisions sont adoptées et renoncent à se prévaloir d'une quelconque nullité à cet égard et à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et ses dirigeants.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE DÉCISION

(Modification de la dénomination sociale de la Société)

Les Associés,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Président,

décident de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour, « **RÉSEAU MONTESSORI 21** ».

En conséquence, l'article 2 des statuts de la Société est modifié de la manière suivante :

« **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION :**

*La dénomination de la Société est : « **RÉSEAU MONTESSORI 21** ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

*

DEUXIEME DÉCISION

*(Suppression des bons de souscriptions d'actions attachés aux 6.143 actions ordinaires de la Société dits « **BSA 2022** » et modification corrélative des statuts de la Société)*

Les Associés,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir rappelé que la collectivité des associés de la Société, aux termes des décisions en date du 22 juillet 2022, autorisées par le Président par procès-verbal en date du 3 août 2022, a assorti 6.143 actions ordinaires de bons de souscriptions d'actions dits « BSA 2022 », permettant à leurs porteurs de souscrire à l'émission de nouvelles actions par compensation avec un compte de prime d'émission,

décident d'annuler ces bons de souscriptions d'actions dits « BSA 2022 », ce qui est expressément accepté par Education Ventures en sa qualité de porteur de ces BSA 2022.

En conséquence, l'article 6 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à onze mille sept cent soixante-neuf (11.769) euros. Il est divisé en onze mille sept cent soixante-neuf 11.769 actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Les actions ont été intégralement libérées par les associés lors de la souscription et sont réparties comme suit :

- 9.871 actions ordinaires,
- 1.898 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

*

TROISIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés et le Président de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Sébastien LEPLAIDEUR

Président

--

SC AUX RIGOLES

Monsieur Sébastien LEPLAIDEUR

--

EDUCATION VENTURES

Madame Pauline BOUCON DUVAL

--

IMPACT PARTENAIRES III

Monsieur Mathieu CORNIETI

--

Holding Montessori 21

Société par actions simplifiée au capital de 11.769 euros

Siège social : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS

840 808 091 R.C.S. BOBIGNY

(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE
DU 27 JUILLET 2024**

Le 27 JUILLET 2024,

A 10 heures,

Monsieur Sébastien LEPLAIDEUR, agissant en qualité de Président de la Société,

ayant été notifié par la société SC AUX RIGOLES de son intention d'exercer son droit de conversion de ses 1.898 actions de préférence dites des « Actions A » (les « **Actions A** ») en actions ordinaires dans les conditions de l'article 10.4 des statuts de la Société,

a pris les décisions suivantes, se rapportant à l'ordre du jour ci-après :

- Constatation de la conversion des 1.898 Actions A appartenant à la société SC AUX RIGOLES en actions ordinaires,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves correspondante ;
- Modifications statutaires subséquentes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSÉ

Le Président rappelle que :

1. La collectivité des associés de la Société a attribué par décisions unanimes des associés en date du 26 juillet 2022 à la société SC AUX RIGOLES 1.898 Actions A dont la conversion en actions ordinaires pouvait être immédiatement et intégralement effectuée, de manière automatique dans l'hypothèse d'une Cession Ulérieure (tel que ce terme est défini à l'article 10.4 des statuts de la Société) et à compter de la notification de la volonté de convertir ces actions par leur détenteur aux autres associés de la Société dans les délais prévus à l'article 10.4 des statuts de la Société.

2. La société SC AUX RIGOLES, détentrice de 1.898 Actions A, a notifié par courriers remis en main propre aux associés et à Monsieur Sébastien LEPLAIDEUR, Président de la Société, sa volonté de convertir l'intégralité de ses Actions A en actions ordinaires, une Cession Ulérieure étant en voie d'intervenir, la SC AUX RIGOLES ayant contresigné une offre de cession de ses actions en date du 2 juillet 2024 au profit de la société de droit allemand KLETT, KITA & SCHULE.
3. Conformément à l'article 10.4 I des statuts de la Société, l'application de la formule de conversion $n = \text{NAAC} \times M$ où :
 - **NAAC** est égal au nombre d'Actions A dont la cession est envisagée par le titulaire dans le cadre de la Cession Ulérieure, tel que ce terme est défini à l'article 10.4 des statuts de la Société, à savoir 1.898 Actions A ; et
 - **M** correspond à un multiple de 1.300190603,conduit à convertir les 1.898 Actions A détenues par la société SC AUX RIGOLES en 2.468 actions ordinaires (la « **Conversion** »).
4. Dès lors, la Conversion étant opérée de manière automatique et de plein droit, le président a constaté la réalisation de la Conversion dans les conditions suivantes :

1^{ère} DÉCISION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA CONVERSION DES
1.898 ACTIONS A EN ACTIONS ORDINAIRES

Le Président, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés de la Société en date du 26 juillet 2022, constate, par voie de conséquence, que :

- la conversion des 1.898 Actions A détenues par la société SC AUX RIGOLES est de plein droit devenue parfaite et définitive à compter de la notification de la demande de conversion notifiée par remise en main propre au Président de la Société, soit en date du 19 juillet 2024,
- que, par voie de conséquence, la société SC AUX RIGOLES est depuis lors titulaire de 2.468 actions ordinaires.

2^{ème} DÉCISION : CONSTATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR
INCORPORATION DE RESERVES SUBSEQUENTE

La Conversion conduisant à l'émission de 570 actions ordinaires supplémentaires, à la valeur nominale d'un montant de 1 € [UN EURO] chacune, le capital social de la Société est immédiatement augmenté de 570 euros [CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS], et se trouve ainsi porté de 11.769 [ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS] à 12.339 € [DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS].

Les actions nouvelles sont libérées immédiatement par incorporation des réserves de la Société à hauteur de 570 € [CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS].

Elles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de ce jour. Elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales ainsi qu'aux dispositions contractuelles prévues par les associés.

Le Président constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

3^{ème} DÉCISION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'ensemble des Actions A ayant été converties, le capital de la Société est composé exclusivement d'actions ordinaires.

Le Président modifie en conséquence l'article 6 des Statuts comme ci-après :

« ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à douze mille trois cent trente-neuf (12.339 €) euros. Il est divisé en douze mille trois cent trente-neuf (12.339) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Les actions ont été intégralement libérées par les associés. »

L'article 10.4 des statuts de la Société est par ailleurs supprimé.

4^{ème} DÉCISION : POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise à jour de la documentation juridique afférente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

M. Sébastien LEPLAIDEUR

Président de la Société

RESEAU MONTESSORI 21

Société par actions simplifiée au capital de 12.339 euros

Siège social : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS

840 808 091 R.C.S. BOBIGNY

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} AOUT 2024

Aux termes des décisions du Président en date du 1^{ER} AOUT 2024

*Certifiés conformes par le Président
Sébastien LEPLAIDEUR*

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **RÉSEAU MONTESSORI 21**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing,
- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail ou en crédit-bail, la location de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, terrains, locaux d'habitation, de commerces, de bureaux, de parts de sociétés immobilières, ainsi que de tous biens mobiliers,
- l'installation, la transformation, l'aménagement de tous immeubles, terrains et locaux dont elle est propriétaire, l'édification de toutes constructions,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription et achat des titres, dans toutes sociétés immobilières,

et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, rue Auvry – 93300 AUBERVILLIERS.

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à douze mille trois cent trente-neuf (12.339 €) euros. Il est divisé en douze mille trois cent trente-neuf (12.339) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Les actions ont été intégralement libérées par les associés.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 10.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.3** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique, et sous réserve des décisions nécessitant l'accord d'une majorité des associés conformément à l'article 17.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

- 13.1** Les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 COMITE STRATEGIQUE

14.1 Nomination et révocation

Le comité stratégique est composé de quatre (4) membres.

Le Président du comité stratégique est nommé parmi ses membres à la majorité simple.

Les membres du comité stratégique, associés ou non, sont nommés ou révoqués dans leurs fonctions par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Les sociétés de toute forme, associés ou non, peuvent faire partie du comité stratégique.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions des membres du comité stratégique est indéterminée.

Les membres du comité stratégique ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur fonction au sein du comité stratégique.

Quelle qu'en soit la cause, la fin du mandat des membres du comité stratégique n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 Délibérations du comité stratégique

Le comité stratégique doit se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société et de ses Filiales l'exige et au moins trois (3) fois par an (mi-décembre, mi-mars et mi-septembre de chaque année) afin de discuter de l'évolution de l'activité de la Société et ses principaux indicateurs financiers ainsi que des grandes orientations et décisions stratégiques de la Société et de ses Filiales, étant précisé qu'à l'occasion de la réunion du comité stratégique de mi-décembre les membres devront approuver le budget de l'exercice suivant.

Par ailleurs, le comité stratégique se réunit dès qu'une Décision Stratégique nécessite une autorisation préalable des membres du comité stratégique.

Les convocations sont faites par le président du comité stratégique ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Chaque membre du comité stratégique aura par ailleurs la faculté de convoquer le comité stratégique aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité stratégique renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité stratégique n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Les réunions du comité stratégique sont présidées par le Président du comité stratégique. En l'absence du Président, le comité stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Tout membre du comité stratégique peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit comité stratégique et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le comité stratégique est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique, et chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du comité stratégique.

Pour la validité des délibérations du comité stratégique, la présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire et suffisante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité stratégique par des moyens de visioconférence. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité stratégique.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue sur le même ordre du jour, au plus tard sept (7) jours après la première réunion, et sur le même quorum.

Sous réserve des dispositions statutaires ou de tout accord extracontractuel, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi applicable aux sociétés anonymes.

14.4 Pouvoirs du comité stratégique

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président, aux Directeurs Généraux et à la collectivité des associés ou le cas échéant à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chacun de ses membres bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les Associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Aucune des décisions ci-dessous (les « **Décisions Stratégiques** ») ne peut être prise par le président, le directeur général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom (les « **Filiales** »), sans avoir été préalablement approuvée par le Comité stratégique statuant à majorité des 3/4 de ses membres :

- (i) Arrêté des comptes annuels de la Société et d'une Filiale et approbation du budget ; mise à jour du budget ; tout paiement de dividende ou autre distribution ;
- (ii) tout changement des orientations stratégiques de la Société et/ou des Filiales ; tout changement du business modèle de la Société et/ou de la/des filiales ;
- (iii) toute cession du fonds ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, ou établissement d'une Filiale ;
- (iv) tout changement d'objet social ou modification significative de la nature des activités de la Société et/ou de(s) Filiale(s) sortant du cadre de l'Activité, et d'une manière plus générale cesser ou suspendre l'Activité ;
- (v) toute acquisition ou prise de participation par la Société et/ou par une filiale dans une autre société ou dans toute entité non prévue au budget ; toute cession de participation dans toute société et plus généralement toute cession, apport ou échange de parts sociales ou actions dans toute société ou groupement dont les titres figurent ou sont appelés à figurer à l'actif du bilan de la Société non prévue au budget ;
- (vi) tout projet de rapprochement avec d'autres sociétés ou entreprises (joint-ventures) ;
- (vii) Toute décision emportant, pour la Société ou une Filiale, une dépense d'investissement, un apport, une fusion, une scission, un apport partiel d'actif à toute autre société, une acquisition ou une cession d'actif immobilisé excédant un montant unitaire supérieur à 50.000 euros hors taxe, non prévue au budget ; Toute souscription, par la Société ou une Filiale, de prêt, de contrat de crédit-bail ou de location financière, d'avance, d'abandon de toute créance en dehors du cours normal des affaires pour un montant 50.000 euros, non prévue au budget ;
- (viii) S'agissant tant de la Société que d'une Filiale : octroi à quiconque de tout prêt, sûreté et garantie, de toute nature ; la constitution sur tout actif par la Société (ou une Filiale)

de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque); toute promesse de constitution de sûretés personnelles ou réelles; toute garantie de quelque nature qu'elle soit se traduisant ou non pas un « engagement hors-bilan », crédit-bail; octroi toute garantie, crédit-bail, sûretés hypothèque, nantissement de tout actif détenu par une ou plusieurs Filiales de la Société;

- (ix) S'agissant tant de la Société que d'une Filiale: ouverture ou conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et/ou conclusion de toute transaction, tant en qualité de défendeur que de demandeur, dont l'enjeu excède 20.000 Euros, en dehors de toute procédure à laquelle un ou plusieurs membres du Comité Stratégique est partie;
- (x) Mise en place de toute nouvelle activité commerciale par la Société ou une Filiale; tout changement des orientations stratégiques de la Société et/ou des Filiales; tout changement du business modèle de la Société et/ou de la/des filiales; tout arrangement commercial qui limiterait l'activité de la Société ou d'une Filiale;
- (xi) Toute décision tendant à la dissolution ou la mise en liquidation amiable de la Société ou d'une Filiale;
- (xii) Tout changement significatif de principes et/ou de méthodes comptables;
- (xiii) Toute cession du fonds ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, ou établissements d'une Filiale;
- (xiv) Tout changement d'objet social, diversification des activités ou modification significative de la nature des activités de la Société et/ou de(s) Filiale(s) sortant du cadre de l'Activité, suspendre ou arrêter toute branche d'exploitation ou toute activité commerciale significative, et d'une manière plus générale cesser ou suspendre l'Activité;
- (xv) Délocalisation d'une Activité hors de France;
- (xvi) Constitution de Filiale(s), prise et cession de participation; toute acquisition ou prise de participation par la Société et/ou par une filiale dans une autre société ou dans toute entité; toute cession de participation dans toute société et plus généralement toute cession, apport ou échange de parts sociales ou actions dans toute société ou groupement dont les titres figurent ou sont appelés à figurer à l'actif du bilan de la Société;
- (xvii) Tout projet de rapprochement avec d'autres sociétés ou entreprises (joint-ventures);
- (xviii) Tout changement des Statuts de la Société; toute modification du capital social de la Société et/ou de ses Filiales notamment par émission, rachat, annulation, conversion de Titres;
- (xix) Toute modification des droits conférés aux Titres de la Société et des Titres de(s) Filiale(s);
- (xx) La proposition à la collectivité des Associés de l'attribution ou les conditions de souscription ou d'exercice de tout plan de stock-options (BSA, BSPCE,...);
- (xxi) Toute modification de la rémunération annuelle brute d'un salarié dès lors que cela concerne (i) une rémunération annuelle brute supérieure à 60.000 Euros, et (ii) que cette modification entraîne une augmentation de plus de 5 % de la rémunération annuelle brute, non prévue au budget;
- (xxii) Toute modification dans la rémunération octroyée au Président et au Directeur Général;

- (xxiii) Toute décision de déclenchement pour la Société ou une Filiale d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises incluant tout mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde ;
- (xxiv) recrutement par la Société ou les Filiales d'un membre de la famille de l'un des Associés Historiques quel qu'il soit, quelles que soient les conditions et modalités de ce recrutement ; toute évolution de la rémunération de tout membre de la famille de l'un des Associés Historiques ;
- (xxv) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Les autres décisions du comité stratégique ci-dessus seront adoptées à la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés du comité stratégique.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés conformément à la loi dès lors que les conditions exigeant la décision d'un commissaire aux comptes seront réunies.

ARTICLE 17

DECISION DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

19.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

19.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou

significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.